

Décision n°21-GL-21-691

LE PRESIDENT

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 711-1 et L. 712-2

Vu les statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie, notamment ses articles 8 et 18 ;

Vu la délibération 43 Bis-17 du conseil d'administration en date du 21 juillet 2017 portant élection de Gaël Lagadec à la présidence de l'Université de la Nouvelle-Calédonie ;

DECIDE

Article 1 : Calendrier électoral

Les opérations électorales en vue de l'élection du président se déroulent selon le calendrier suivant :

Envoi par courriel des demandes individuelles de renouvellement de leur représentants respectivement à la Nouvelle-Calédonie, au territoire de Wallis-et-Futuna, ainsi qu'au CRESICA valant convocation à la séance du 30 juillet.	Au plus tard le vendredi 25 juin 2021 ¹
Appel à 3 personnalités extérieures, respectivement : – Assumant des fonctions de direction générales au sein d'une entreprise ; – Représentant des organisations représentatives de salariés – Représentant d'une entreprise employant moins de 500 salariés Dont l'une au l'autre est diplômée de l'Université de la Nouvelle-Calédonie	Au plus tard le vendredi 25 juin 2021
Date limite de dépôt des candidatures des personnalités extérieures	vendredi 16 juillet 2021
Convocation électronique des membres élus le 13 juillet et des personnalités extérieures candidates à la séance du 30 juillet	Au plus tard le lundi 19 juillet 2021
Date limite de réception des candidatures à la présidence	Jeudi 29 juillet 2021² à 12h (UTC+11)
Première séance du conseil d'administration réunissant ses membres élus ainsi que les personnalités désignées par les collectivités et organismes extérieurs en vue de la désignation des 3 dernières personnalités.	Vendredi 30 juillet 2021 à 14h00 ³
Convocation électronique à la séance plénière des membres élus, des personnalités désignées et de celles élues le 30 juillet	Au plus tard lundi 2 août 2021
Séance plénière du conseil d'administration en vue de l'élection du président : Mardi 10 Août à 14h00	

¹ Un mois avant la fin du mandat, article 8 des statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie

² Au moins 10 jours avant la date du scrutin, article 18 des statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie

³ 8 à 10 jours avant le scrutin, article 18 des statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie.

La présente décision vaut appel à candidatures et tient lieu de convocation du corps électoral.

Article 2 : Durée du mandat

Le mandat du président court à compter de la première réunion convoquée pour son élection et expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration.

Article 3 : Corps électoral

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration⁴ composé de la manière suivante⁵ :

- 8 personnes du collège des professeurs des universités et personnels assimilés ;
- 8 personnes du collège des autres enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs ;
- 8 personnalités extérieures ;
- 4 personnes du collège étudiant et personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 4 personnels BIATSS, en exercice dans l'établissement.

Article 4 : Conditions d'éligibilité

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

4-1. Qui peut candidater

Peut faire acte de candidature tout enseignant-chercheur, chercheur, professeur ou maître de conférences, associé ou invité, ou tout autre personnel assimilé, sans condition de nationalité.

4-2. Incompatibilités

Les fonctions de Président d'université sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

La limite d'âge pour exercer la fonction de président est fixée à 68 ans.

Article 5 : Mode de scrutin et modalités de vote

Le président est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration, soit 17 voix.

Les séances sont présidées par la personne en fonction non candidate à la présidence ou à défaut par la personne la plus âgée dans le grade le plus élevé, élue au conseil d'administration non candidate.

Le mandatement est autorisé dans les conditions de l'article 17 des statuts.

Le scrutin se déroule à huis clos.

Si l'élection n'est pas acquise au premier tour à la majorité absolue des membres élus en exercice, il est procédé à un deuxième, puis éventuellement à un troisième tour de scrutin. Il ne peut être procédé à plus de trois tours de scrutin par séance. Si à l'issue de ces trois tours, aucun candidat n'a recueilli la majorité requise, le conseil d'administration, se réunit pour un nouveau scrutin dans un délai de cinq jours ouvrés maximum. De nouvelles candidatures sont recevables 48 h avant la nouvelle date fixée.

⁴ Article L. 712-2 du Code de l'éducation

⁵ Article 5 des statuts de l'Université de la Nouvelle-Calédonie et article L. 712-3 du code de l'éducation adapté par l'article L. 777-1 II 3° du même code

Article 6 : Dépôt des candidatures

Une période d'appel à candidature est ouverte à la date de publication de la présente décision jusqu'au **Judi 29 juillet 2021 à 12h00 (UTC+11)**.

Les déclarations de candidatures sont exprimées par écrit.

Chaque dossier de candidature comprend une lettre de candidature signée, le curriculum vitae du candidat, la déclaration d'intention (profession de foi) du candidat exprimant ses principales propositions pour l'orientation et la gestion de l'université au cours du mandat à venir.

Les dossiers de candidatures sont adressés par voie électronique à l'adresse elections@unc.nc ou déposés au service des affaires juridiques contre accusé de réception.

Article 7 : Examen de la recevabilité des candidatures

Après examen, les candidatures recevables sont transmises aux membres du conseil d'administration.

Article 8 : Campagne électorale

Aucune communication officielle de documents ou d'actes de campagne ne sera organisée par l'université durant la période de dépôt des candidatures.

8.1 : Affichage et distribution de tracts

Pendant la campagne, la distribution des tracts est autorisée dans l'enceinte de l'université, à l'extérieur des bâtiments.

L'affichage n'est autorisé que sur les emplacements réservés à cet effet.

8.2 : Communication orale

La mise à disposition de salle de réunion pourra être autorisée, dans les limites des capacités disponibles, sous réserve du respect des règles de sécurité, de celles du bon fonctionnement du service public et des horaires d'ouverture et de fermeture des bâtiments.

8.3 : Communication écrite :

A compter du jeudi 29 juillet 2021 à 14h00, les candidates et candidats seront autorisés à utiliser les listes de diffusion institutionnelles pour diffuser leurs messages de campagne.

Article 9 : Résultats et modalités de recours

Les résultats du scrutin sont proclamés à l'issue du scrutin. Ils peuvent être contestés devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie dans les deux mois suivant leur publicité.

Article 10 : Publicité du scrutin

Le présent arrêté est porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans le hall de l'université et sur le site internet de l'université. Il est transmis à la ministre de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation.

Article 11 : Exécution

La directrice générale des services de l'Université de la Nouvelle-Calédonie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Nouméa, le 22 juin 2021

Gaël LAGADEC



